

### ***Prestations couvrant la perte de gain***

*J'ai conclu il y a quelques années une assurance-vie mixte pour laquelle j'ai toujours payé mensuellement des primes. Elle devait m'assurer un capital en cas de vie, ainsi qu'en cas de décès. En complément, j'ai demandé à ce que je puisse recevoir des prestations régulières en cas d'absence de revenu, ce pendant une durée déterminée. Il se trouve que je suis actuellement au chômage et vais donc pouvoir recevoir des indemnités de la part de la compagnie d'assurances. Comment celles-ci seront-elles imposées ?*

Dans le cas qui nous occupe, nous avons bel et bien affaire à deux types d'assurances compris dans une seule et même police.

La première consiste en une assurance-vie avec une valeur de rachat. Les primes mensuelles comprennent une part attribuée à l'épargne. Ainsi, en cas de remboursement avant terme ou d'encaissement à terme, le capital obtenu est exempt d'impôt sur le revenu.

La deuxième assure un risque potentiel de se retrouver hors du circuit professionnel pour quelle que raison que ce soit. Il n'y a par conséquent ici aucune composante d'épargne. Seules la survenance d'un événement particulier, l'absence de gain, sont assurées ici.

S'agissant ici de polices d'assurances faisant partie du 3<sup>ème</sup> pilier B, les primes ne sont déductibles du revenu imposable que dans le cadre des forfaits fixés dans les lois fédérale et cantonale ; en résumé et en général, des montants relativement faibles.

Se pose à présent la question du traitement fiscal des prestations régulières versées par la compagnie d'assurances.

Il est tout d'abord à préciser qu'il ne peut s'agir ici de remboursements successifs du capital accumulé sur la police d'assurance dès lors que ces prestations résultent d'un complément à la police initiale ne couvrant que la survenance d'un risque. Ainsi, on ne peut invoquer une exonération.

Ces rentes seront imposées tout à fait ordinairement au titre de revenu acquis en lieu et place d'un revenu d'une activité lucrative. Il n'est pas possible d'imaginer une imposition réduite (40%) au titre de rente viagère du fait qu'il n'y avait pas de valeur rachat liée à ce risque, ni au titre de rente temporaire (imposition des intérêts uniquement) dès lors que là également, l'existence d'un capital fait défaut.

Lausanne, le 06.06.2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne